

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Add.5/Rev.3/Corr.1

12 juillet 2005

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 5 : Règlement No 6**

### **Révision 3 - Rectificatif 1**

Rectificatif 1 au complément 9 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification  
dépositaire C.N.343.2005.TREATIES-2 du 9 mai 2005

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION  
DES INDICATEURS DE DIRECTION DES VEHICULES AUTOMOBILES  
ET DE LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.05-22197

Paragraphe 6.1, tableau, colonnes 3, 4 et 5 (sous l'intitulé "Valeurs maximales, en cd, dans l'utilisation"), ajouter l'appel de note 3/ (trois fois) après les valeurs indiquées aux lignes correspondant aux indicateurs de direction des catégories "2a", "3 vers l'arrière", "4 vers l'arrière", "5" et "6".

Note 3, deuxième paragraphe, supprimer "(conformément à ... l'homologation de type)".

-----